

Siège Social : 36000 Châteauroux
Adresse : 2 Place des Cigarières
Date de convocation : 02 Mars 2023

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 15 Mars 2023

L'an deux mil vingt trois

Le 15 Mars,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M VIDAL

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 37 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (27) :

AUJEAN Bernard, CAMUS Jean-Louis, CHARPENTIER Dominique, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DRUI Martial, ELBAZ Xavier, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MARCHAND Bernard, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, ZECCHI Stéphane.

Étaient absents (9) :

BERTHOUMIEUX Pierre, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, PIVOT Christophe, PRAULY Jean Claude, RIES Fanny, SAVY Philippe, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (10) :

ALLARD Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
AVEROUS GIL a donné pouvoir à LION Michel
BRANCHOUX Gilles a donné pouvoir à MAUBOIS Philippe
CHALMAIN Eric a donné pouvoir à ELBAZ Xavier
DEJOLLAT Daniel a donné pouvoir à DRUI Martial
DELYS Dominique a donné pouvoir à VIDAL Claude
GOURRU Maxime a donné pouvoir à DAUZIER Claude
GUESNARD Yves a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
IMBERT Tony a donné pouvoir à AUJEAN Bernard
SEMION Michel a donné pouvoir à ROUFFY Marc

Étaient excusés (4) :

BALSAN Charles-Henri
FOISEL Michel
PICOUT Laurent
YVERNAULT Philippe

Objet : Approbation d'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation. Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (60 % de la valeur du titre) et l'agent (40 %) de la valeur du titre. Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10 € maximum. Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Vu l'avis du Comité Technique en XXXXX ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'attribuer les titres restaurant aux agents du SDEI financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

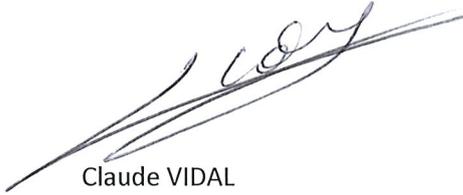
Article 2 : De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €, 7 € ou 10,00 € maximum,

Article 3 : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Secrétaire de Séance :



Claude VIDAL

Jean-Louis CAMUS



